

<b>REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'INSTITUT DE RECHERCHE SANTE ET SOCIETE (IRSS)</b>
---

Le présent règlement d'ordre intérieur est pris en application du règlement ordinaire de l'Université.

#### **Article 1. Les missions de l'institut**

1.1. L'institut de recherche santé et société, en abrégé IRSS (ci-après « l'institut ») mène sa politique de recherche dans le domaine « santé et société ».

1.2. Assurant la mission de recherche de l'Université, l'institut met en œuvre, dans ses domaines respectifs, les politiques générales de l'Université, développe une politique de recherche cohérente et contribue à la politique d'internationalisation de l'Université.

***Pour rappel:** A long terme, la structure proposée (l'IRSS) se donne pour mission de constituer un environnement et une organisation susceptibles d'engendrer un renforcement et un élargissement des projets de recherche et d'offrir aux chercheur·e·s un large éventail de compétences dans les différents domaines de la santé dans ses rapports avec la société.*

Les **objectifs de l'Institut de Recherche Santé et Société** sont

- de développer et stabiliser un milieu interdisciplinaire favorisant la conduite d'activités scientifiques universitaires de haut niveau associant plusieurs chercheur·e·s de l'Institut ;
- de stimuler l'excellence en matière de production scientifique (publications, doctorats, obtention de crédits de recherche, participation aux projets de recherche internationaux) ;
- de soutenir et encourager les chercheur·e·s qui y sont affilié·e·s à développer les connaissances et à contribuer à la formation des jeunes chercheur·e·s ;
- de recruter de jeunes chercheur·e·s de qualité et d'offrir une perspective à long terme aux chercheur·e·s méritant·e·s ;
- de diffuser les résultats scientifiques les plus pertinents et utiles sur le plan social.

#### **Article 2. Les membres de l'institut**

Sont membres de l'institut, toutes les personnes qui y sont affectées ou qui y sont affiliées selon les dispositions arrêtées par le conseil académique.

### **Article 3. La structure de l'institut**

3.1. Les organes de l'institut sont :

- le conseil de l'institut
- le bureau de l'institut
- la présidente ou le président de l'institut.

3.2. Il existe en outre au sein de l'institut la possibilité de créer un comité scientifique.

### **Article 4. Le conseil de l'institut**

#### **4.1. La composition du conseil de l'institut**

Le conseil de l'institut est composé :

- de tous les membres académiques permanent·e-s ainsi que tous les membres scientifiques permanents au sens de l'article 89 du règlement ordinaire de l'Université, affectés à l'institut ;
- de 6 représentant·e-s des membres du corps scientifique, élu·e-s, par et parmi les membres du corps scientifique de l'institut, selon les dispositions arrêtées par le CORSCI ;
  - \* soit un nombre représentant au moins 10% de l'ensemble du conseil ;
- de 6 représentant·e-s des membres du personnel administratif et technique, élu·e-s par et parmi les membres du personnel administratif et technique de l'institut, selon les dispositions arrêtées par le CORTA ;
  - \* soit un nombre représentant au moins 10% de l'ensemble du conseil ;
- du coordinateur administratif ou la coordinatrice administrative de l'institut, membre du conseil de l'institut avec voix consultative ;
- de 2 représentant·e-s des membres académiques ou scientifiques permanent·e-s affilié·e-s, choisi·e-s par et parmi les membres affilié·e-s à l'Institut.

#### **4.2. Les attributions du conseil**

Le conseil de l'institut exerce les attributions qui lui sont conférées par le règlement ordinaire de l'Université et qui ne sont pas attribuées au Conseil élargi. A ce titre, il :

- élit la Présidente ou le Président de l'institut ; il peut également la ou le démettre ;
- élit la Présidente ou le Président du conseil de l'institut ; il peut également la ou le démettre ;
- arrête les grandes orientations de la politique de recherche de l'Institut ;
- établit les principes de répartition des ressources de l'Institut ;
- fixe les orientations générales du budget de l'institut ;
- approuve les membres proposé·e-s par la Présidente ou le Président de l'institut qui siègeront au bureau
- soumet au conseil du secteur les propositions de fusion, de scission, de modification ou de dissolution de l'institut.

#### **4.3. La Présidente ou le Président du conseil de l'institut**

4.3.1. La Présidente ou le Président du conseil de l'institut est élu-e par les membres du conseil de l'institut parmi ses membres académiques permanent-e-s et ses membres scientifiques permanent-e-s, pour un terme de 3 ans, renouvelable une fois.

4.3.2. La Présidente ou le Président du conseil de l'institut est élu-e à la majorité absolue aux deux premiers tours ou, à défaut, à la majorité simple au troisième tour des membres présent-e-s ou représenté-e-s. L'élection est supervisée par l'administration sectorielle.

4.3.3. La fonction de Présidente ou de Président du conseil est incompatible avec celle de doyen-ne et de vice-doyen-ne. Elle est compatible avec celle de Présidente ou de Président de l'institut.

4.3.4. La Présidente ou le Président ne peut être démis-e par le conseil qu'à la majorité des 2/3 au moins des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

#### **4.4. Les réunions du conseil de l'institut**

4.4.1. Le conseil de l'institut se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de sa présidente ou de son président. Les membres du conseil sont convoqué-e-s par courriel aux réunions ordinaires. Un tiers au moins des membres du conseil doit être présent pour que le conseil se réunisse valablement. Les réunions extraordinaires sont à l'initiative de la présidente ou du président du conseil de l'institut ou de 15 membres au moins dudit conseil. Pour être discuté et voté, un point de l'ordre du jour doit avoir été annoncé avec la convocation au moins une semaine avant la réunion du conseil où ce point est discuté et voté (à l'exception des "divers" et des points urgents, s'ils sont approuvés par les 4/5 des personnes présentes pour être inscrits à l'ordre du jour). Le procès-verbal est rédigé par le secrétariat de l'institut, sous la supervision de la présidente ou du président du conseil de l'institut. Les procès-verbaux, après approbation dans un délai raisonnable, sont rendus accessibles au conseil élargi.

4.4.2. La Présidente ou le Président du conseil veille à réunir, au moins 1 fois par an, son conseil élargi à tous les membres affecté-e-s et affilié-e-s à l'institut, pour :

- entendre le rapport que la Présidente ou le Président de l'Institut présente, au nom du bureau de l'Institut, sur sa gestion,
- approuver annuellement le rapport de l'Institut qui lui est soumis par la Présidente ou le Président d'institut, au nom du bureau de l'institut, sur la gestion de celui-ci,
- adopter le règlement d'ordre intérieur de l'Institut et ses modifications (à la majorité des 2/3 des membres présent-e-s ou représenté-e-s du conseil élargi), dans le respect des règlements en vigueur au sein de l'Université.

### **Article 5. Le bureau de l'institut**

#### **5.1. La composition du bureau de l'institut**

Le bureau de l'institut est composé :

- de la Présidente ou du président de l'institut qui le préside ;
- d'un-e vice-Président-e.

- de 3 membres désigné·e·s par la Présidente ou le Président de l'institut parmi les membres académiques et scientifiques permanent·e·s de l'Institut, leur désignation étant ensuite approuvée par le conseil de l'institut ;
- de 1 représentant·e des membres du corps scientifique de l'Institut et 1 suppléant·e, élu·e·s selon des modalités approuvées par le CORSCI ou, à défaut de modalité spécifique, à la majorité simple par et parmi les membres du corps scientifique de l'Institut ;
- de 1 représentant·e des membres du personnel administratif et technique de l'Institut et 1 suppléant·e, élu·e·s par et parmi les membres du personnel administratif et technique de l'Institut selon les modalités approuvées par le CORTA ou, à défaut de modalité spécifique, à la majorité simple ;
- du coordinateur administratif ou de la coordinatrice administrative de l'Institut, membre du bureau de l'Institut avec voix consultative ;
- de la Présidente ou du Président du conseil, invité·e permanent·e, avec voix consultative ;
- de membres invité·e·s, en fonction de l'ordre du jour, avec voix consultative.

## **5.2. Les attributions du bureau de l'institut**

Le bureau de l'institut exerce les attributions qui lui sont conférées par le règlement ordinaire de l'Université, c'est-à-dire :

- il délibère et décide des questions de politique de l'institut dans le respect des grandes orientations de politique de recherche déterminées par le conseil d'institut,
- il propose au conseil élargi de l'institut toute modification du règlement d'ordre intérieur de l'institut qu'il juge opportune,
- il suit l'action de la Présidente ou du Président de l'institut, notamment dans ses relations avec les autorités académiques, les secteurs, les facultés, les autres instituts et les milieux extérieurs à l'Université,
- il assure une mission d'impulsion, d'animation, de coordination, de valorisation et d'évaluation de la recherche au sein de l'institut,
- il veille à ce que ses membres participent à la mission d'enseignement de l'Université, s'il échet, et à une concertation avec les structures d'enseignement du secteur et de l'Université,
- il veille à l'organisation administrative de l'institut,
- il arrête le budget de l'institut et sa répartition, dans le respect des orientations fixées par le conseil de l'Institut et des règles en vigueur à l'Université,
- il désigne les membres de la Commission doctorale de proximité conformément au règlement de la commission doctorale de domaine (CDD),
- il assure l'information des membres de l'institut par les procédés adéquats.

### **5.3. Les réunions du bureau de l'institut**

Le bureau de l'institut se réunit au moins 8 fois par an à l'initiative de son Président ou sa Présidente.

Les membres du bureau de l'institut sont convoqué·e·s par courriel aux réunions ordinaires. Les réunions extraordinaires sont à l'initiative de son ou sa Président·e ou d'au moins deux membres du Bureau. Pour être discuté, un point de l'ordre du jour doit avoir été annoncé avec la convocation au moins trois jours ouvrables avant la réunion du Bureau où ce point est discuté (à l'exception des "divers" et des points urgents, s'ils sont approuvés par les 2/3 des personnes présentes pour être inscrits à l'OJ). Le procès-verbal est rédigé par le secrétariat de l'institut, sous la supervision de la Présidente ou du président de l'institut. Les procès-verbaux, après approbation dans un délai raisonnable, sont rendus accessibles aux membres du conseil de l'institut. L'ordre du jour est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

## **Article 6. La Présidente ou le Président de l'institut**

### **6.1. L'élection de la Présidente ou du Président de l'institut**

6.1.1. Le Président ou la Présidente d'institut est élu·e selon la procédure décrite dans le règlement électoral des Président·e·s d'institut du secteur des Sciences de la santé, adopté par le Bureau de ce secteur. Il ou elle entre en fonction à la date indiquée dans ce même règlement.

### **6.2. Les attributions de la Présidente ou du Président de l'institut**

Le ou la Président·e de l'institut exerce les attributions qui lui sont conférées par le règlement ordinaire de l'Université. Le ou la Président·e :

- préside le bureau de l'Institut ;
- anime et coordonne les activités scientifiques et logistiques de l'institut ;
- soutient une dynamique de développement professionnel des personnes relevant de l'institut ;
- donne son avis sur les propositions de création et de modification des plates-formes technologiques ;
- représente l'institut tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Université ;
- assure la concertation avec les facultés ;
- pourvoit à l'exécution des décisions prises par les organes de l'institut, par le secteur et les autorités académiques, sauf lorsque cette exécution appartient à un autre organe de l'institut, en vertu du présent ROI;
- donne son avis sur toute procédure concernant les personnes relevant de son Institut.

La Présidente ou le Président propose un·e vice-Président·e. Celui-ci ou celle-ci est élu·e par les membres du conseil, à la majorité simple parmi les membres académiques permanent·e·s et les membres scientifiques permanent·e·s au sens de l'article 89 du règlement ordinaire de l'Université de l'Institut. La personne est élue pour une période de 3 ans, renouvelable. La Présidente ou le président, entouré·e d'un·e vice-Président·e, est chargé·e de préparer les dossiers et de proposer au bureau et au conseil, les initiatives nécessaires au bon fonctionnement de l'Institut. Ensemble, ils conduisent la gestion quotidienne de l'Institut, prennent toute décision urgente lorsqu'elle s'impose et font régulièrement rapport au bureau et au conseil de l'Institut. Ils se réunissent autant de fois qu'ils le jugent utiles pour assurer le bon fonctionnement de l'Institut.

### **6.3. Incompatibilités**

La fonction de Présidente ou Président de l'institut est incompatible avec celle de Doyen·ne, de vice-Doyen·ne, de Présidente ou Président du conseil de faculté et avec celle de vice-recteur ou vice-rectrice de secteur.

Elle est compatible avec celle de Président·e du conseil de l'institut

### **Article 7. L'organisation administrative de l'institut**

Les principes d'organisation administrative de l'institut (principes d'équité, responsabilités, coordination, planification, supervision) sont établis par le Conseil et sont compatibles avec l'organisation administrative du secteur. Ils font partie intégrante des principes de répartition des ressources.

Le coordinateur ou la coordinatrice administratif·ve gère et coordonne les services administratifs de l'institut placés sous sa responsabilité, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de la Présidente ou du président d'institut (délégation à la direction administrative du secteur).

### **Article 8. Le comité scientifique de l'institut**

#### **8.1. La composition du comité scientifique**

8.1.1. Le comité scientifique de l'institut est composé de 5 chercheur·e·s extérieur·e·s à l'institut, dont la majorité est choisie en dehors des membres de l'Université, sur proposition du conseil de l'institut. Ils et elles sont désigné·e·s par le recteur ou la rectrice pour un terme de trois ans.

8.1.2. Le comité scientifique de l'institut est présidé par l'un·e de ses membres élu·e par et parmi ceux-ci et celles-ci pour un terme de 3 ans.

#### **8.2. Les attributions du comité scientifique**

Le comité scientifique exerce une mission de conseil ; il entend annuellement le rapport scientifique qui lui est soumis par la Présidente ou le Président de l'Institut, au nom du Bureau de l'Institut.

#### **8.3. Les réunions du comité scientifique**

Le comité scientifique se réunit 3 fois au cours de son mandat selon les modalités qu'il définit. Les trois réunions prévues sont destinées successivement à

1. prendre connaissance des activités de l'institut,
2. entendre le rapport scientifique détaillé triennal de l'institut,
3. remettre le rapport des expert·e·s au Conseil.

### **Article 9. Les autres composantes de l'institut**

L'institut peut se structurer en pôles, en centres ou en groupes de recherche. La création ou le renouvellement d'un pôle ou d'un groupe de recherche est approuvé par le conseil de l'institut.

La création d'un pôle ou d'un groupe de recherche doit avoir pour objectifs :

- de stimuler le regroupement temporaire de personnes engagées dans des projets de recherche collectifs,
- d'accorder une plus grande visibilité, interne et externe, à des équipes et à des collaborations de qualité.

**Article 10. Modalités décisionnelles générales**

Sauf dispositions contraires du présent règlement d'ordre intérieur, toutes les décisions prises en application du présent règlement le sont à vote secret à la majorité simple des membres présent·e·s ou représenté·e·s, chaque membre ne pouvant être porteur ou porteuse que d'une seule procuration ; en cas de parité des voix, celle de la Présidente ou du Président est prépondérante.

**Article 11. Dispositions finales**

11.1. Le présent règlement d'ordre intérieur ou ses modifications entrent en vigueur le jour qui suit leur approbation par le conseil académique

Modifié par le Conseil élargi de l'institut, le ... 2018

Modifications approuvées par le Conseil académique du ... 2018